



**Arrêté N° 41-2020-10-23-003**

**portant institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la commune de SELLES-SAINT-DENIS,  
aux abords du site pyrotechnique soumis à autorisation au titre des installations classées pour la  
protection de l'environnement et exploité par la société MBDA France.**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-11, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-43 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France à SELLES-SAINT-DENIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011355-0005 du 21 décembre 2011 portant modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 concernant les activités de la société MBDA France sise à SELLES-SAINT-DENIS (41) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2015-10-26-0001 du 26 octobre 2015 autorisant la société MBDA France à apporter des modifications à ses installations exploitées au sein de son établissement implanté au lieu-dit « La Chaudronne » sur la commune de SELLES-SAINT-DENIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France à SELLES-SAINT-DENIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-361-0003 du 27 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement MBDA France sur la commune de SELLES-SAINT-DENIS ;

**Vu** la demande présentée le 30 septembre 2019, complétée le 2 janvier 2020 par la société MBDA France, dont le siège social est situé 1 avenue Réaumur au PLESSIS-ROBINSON (92350), afin d'obtenir l'autorisation d'accroître les capacités de stockage de son établissement de SELLES-SAINT-DENIS au lieu-dit « La Chaudronne » par la construction de 5 nouvelles soutes de stockage de produits pyrotechniques ;

**Vu** la demande présentée le 30 septembre 2019, complétée le 2 janvier 2020 par la société MBDA France, dont le siège social est situé 1 avenue Réaumur au PLESSIS-ROBINSON (92350), afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement aux abords du projet de construction de 5 nouvelles soutes de stockage de produits

pyrotechniques au sein de son établissement de SELLES-SAINT-DENIS soumis à autorisation au titre des ICPE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 23 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher du 15 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher du 16 septembre 2020 ;

**Vu** l'ordonnance n° E20000010/45 du 28 janvier 2020 de la présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-02-27-001 du 27 février 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique du 30 mars 2020 au 16 mai 2020 inclus sur les communes de SELLES-SAINT-DENIS, CHÂTRES-SUR-CHER, LA FERTÉ-IMBAULT, LANGON-SUR-CHER et THEILLAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-26-009 du 26 mars 2020 abrogeant l'arrêté du 27 février 2020 susvisé, et reportant l'enquête publique unique en application des dispositions du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de « COVID 19 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique du 19 juin 2020 au 31 juillet 2020 inclus sur les communes de SELLES-SAINT-DENIS, CHÂTRES-SUR-CHER, LA FERTÉ-IMBAULT, LANGON-SUR-CHER et THEILLAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-06-24-011 du 24 juin 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans le respect des mesures sanitaires prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la tenue d'une réunion publique le 26 juin 2020 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** la réunion publique organisée le 26 juin 2020 par le commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SELLES-SAINT-DENIS ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** que les installations de stockage de produits pyrotechniques exploitées par la société MBDA France sur la commune de SELLES-SAINT-DENIS et leur projet d'extension répondent à la « règle de dépassement direct seuil haut » prévue à l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'extension des installations de stockage de produits pyrotechniques exploitées par la société MBDA France sur la commune de SELLES-SAINT-DENIS est de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et nécessite la délivrance d'une autorisation d'exploiter ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 515-37 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – INSTITUTIONS DES SERVITUDES

De manière à prévenir les conséquences des différents scénarios d'accident recensés dans le dossier déposé par la société MBDA France le 30 septembre 2019, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles situées sur la commune de SELLES-SAINT-DENIS, dans la zone enveloppe pyrotechnique Z5, correspondant aux effets indirects par bris de vitres résultant de l'explosion d'une des nouvelles soutes de stockage de l'établissement MBDA France à SELLES-SAINT-DENIS. Ces parcelles ou portions de parcelles, situées à l'extérieur de l'emprise industrielle du site MBDA France sont reportées sur les plans figurant en annexe I du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – SERVITUDES RELATIVES AUX EFFETS INDIRECTS PAR BRIS DE VITRES LIÉS AUX PROJECTIONS

Sur les parcelles et parties de parcelles cadastrales de la commune de SELLES-SAINT-DENIS listées dans le tableau ci-dessous, ainsi que sur la portion de la RD n°147, situées dans la zone de projection pyrotechnique Z5 correspondant aux effets indirects par bris de vitres résultant de l'explosion d'une des nouvelles soutes de stockage de l'établissement MBDA France à SELLES-SAINT-DENIS, les règles suivantes sont instituées :

- toute construction, installation et infrastructure, tout aménagement et équipement, en particulier celle liée à l'activité des ICPE est interdit, sauf les suivants :
  - les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière et leurs annexes, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement,
  - les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
  - les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...), et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements,
  - la création de voiries et de chemin de randonnées touristiques,
  - la démolition de construction, d'installation ou d'ouvrage, ainsi que les modifications de clôture ;
- toute reconstruction, extension et tout changement de destination est interdit sauf les suivants :
  - les changements de destination liés à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve de ne pas accueillir du public ou des personnes supplémentaires dans la zone considérée,
  - les aménagements de bâtiments sous réserve qu'ils n'entraînent pas un accroissement de la surface de plancher du bâtiment supérieure à 20m<sup>2</sup>,
  - les extensions de bâtiments à usage agricole et d'habitation principale et les annexes accolées ou non, sous réserve:
    - de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire au niveau de la parcelle concernée,
    - de ne pas créer une surface de plancher supérieure à 20 m<sup>2</sup>,
  - la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autres que le risque industriel objet du présent arrêté, sans aucune création de surface de plancher et d'unité de logements ;
- dispositions particulières :
  - sont interdits, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, les jeux en superstructure pour enfants, etc.
  - sont également interdits les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes et les lieux de séjour de personnes vulnérables,
  - les constructions nouvelles font l'objet d'une limitation des surfaces vitrées et des verrières,

- Les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales créées après la signature du présent arrêté sont limités.

Liste des parcelles visées au premier alinéa ci-dessus :

	Références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique.
<b>Parcelles complètes</b>	Section AP, parcelles n°s 191, 251, 183, 242, 177, 176, 175, 174, 244, 240, 172, 230, 239, 89, 91 et 246.
<b>Parcelles incomplètes</b>	Section AP, parcelles n°s 17, 249, 193, 192, 178, 171, 257, 235, 232, 75, 88, 87, 85, 86, 90, 210, 123 et 124.

### ARTICLE 3 – SERVITUDES RELATIVES AUX EFFETS INDIRECTS PAR BRIS DE VITRES LIÉS A LA SURPRESSION

Sur les parcelles et parties de parcelles cadastrales de la commune de SELLES-SAINT-DENIS listées dans le tableau ci-dessous, ainsi que sur les portions des RD n°147 et n°75, situées dans la zone de surpression pyrotechnique Z5 correspondant aux effets indirects par bris de vitres résultant de l'explosion d'une des nouvelles soutes de stockage de l'établissement MBDA France à SELLES-SAINT-DENIS, les règles suivantes sont instituées :

- toute construction, installation et infrastructure, tout aménagement et équipement, en particulier celle liée à l'activité des ICPE est interdit, sauf les suivants :
  - les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière et leurs annexes, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement,
  - les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
  - les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...), et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements,
  - la création de voiries et de chemin de randonnées touristiques,
  - la démolition de construction, d'installation ou d'ouvrage, ainsi que les modifications de clôture ;
- toute reconstruction, extension et tout changement de destination est interdit sauf les suivants :
  - les changements de destination liés à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve de ne pas accueillir du public ou des personnes supplémentaires dans la zone considérée,
  - les aménagements de bâtiments sous réserve qu'ils n'entraînent pas un accroissement de la surface de plancher du bâtiment supérieure à 20m<sup>2</sup>,
  - les extensions de bâtiments à usage agricole et d'habitation principale et les annexes accolées ou non, sous réserve:
    - de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire au niveau de la parcelle concernée,
    - de ne pas créer une surface de plancher supérieure à 20 m<sup>2</sup>,
  - la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autres que le risque industriel objet du présent arrêté, sans aucune création de surface de plancher et d'unité de logements ;
- dispositions particulières :
  - sont interdits, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, les jeux en superstructure pour enfants, etc.

- sont également interdits les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes et les lieux de séjour de personnes vulnérables,
- les constructions nouvelles font l'objet d'une limitation des surfaces vitrées et des verrières,
- les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales créées après la signature du présent arrêté sont limités.

Liste des parcelles visées au premier alinéa ci-dessus :

	<b>Références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique.</b>
<b>Parcelles complètes</b>	Section AP, n°s 249, 251, 191, 192, 198, 183, 242, 180, 179, 178, 177, 176, 175, 174, 246, 244, 240, 172, 171, 170, 230, 239, 235, 232, 74, 87, 88, 85, 86, 89 et 91.
<b>Parcelles incomplètes</b>	Section AP, parcelles, n°s 17, 16, 255, 193, 194, 197, 199, 182, 181, 169, 168, 257, 157, 159, 158, 145, 144, 143, 142, 141, 140, 253, 73, 77, 75, 262, 263, 84, 90, 210, 124, 123 et 121 Section AR, parcelles, n°s 138, 143, 144 et 145.

#### **ARTICLE 4 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Conformément à l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes mentionnées au présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Si l'une des parcelles mentionnées aux articles II et III du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, des dites servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

#### **ARTICLE 6 – INDEMNISATION**

Conformément à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes mentionnées au présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 – LEVÉE DES SERVITUDES**

Les servitudes mentionnées au présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 515-95 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.



En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SELLES-SAINT-DENIS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chacun des conseils municipaux des communes de SELLES-SAINT-DENIS, CHÂTRES-SUR-CHER, LA FERTÉ-IMBAULT, THEILLAY et LANGON-SUR-CHER, ainsi qu'au président des communautés de communes de la Sologne des Rivières et du Romorantinais et du Monestois.
- l'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État dans le Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 9 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SELLES-SAINT-DENIS, le président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Nicolas HAUPTMANN

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





